RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2517/2004 **ATAS/194/2005**

ORDONNANCE

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

4ème chambre

du 16 mars 2005

En la cause

Monsieur G_____, , mais comparant par Me Pierre GABUS, en l'Etude duquel il élit domicile	recourant

contre

OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, route de Chêne 54, à Genève	intimé

Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente

Vu les décisions du 17 mai 2004 et la décision sur opposition du 10 novembre 2004 ;

Vu le recours interjeté par Monsieur G_____, représenté par Me Pierre GABUS;

Vu le dossier ;

Vu l'audience de comparution des mandataires de ce jour ;

Attendu qu'il a été convenu de suspendre l'instruction de la procédure d'accord entre les parties ;

Qu'il se justifie de suspendre l'instruction de la cause selon l'art.78 let. a LPA ;

Qu'en application de l'art. 79 LPA l'instruction sera reprise par la partie la plus diligente, mais en tout cas à l'échéance du délai d'un an dès le présent arrêt, d'office par le Tribunal.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

1. Suspend l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. a LPA ;

2. Dit que l'instruction sera reprise par demande de la partie la plus diligente, mais en tout cas à l'échéance du délai d'un an dès la présente ordonnance, d'office par le Tribunal ;

3. Réserve la suite de la procédure.

Le greffier :	La Présidente :
Walid BEN AMER	Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le